

www.coe.int/cybercrime

Strasbourg, 13 novembre 2025



T-CY (2025)9

Comité de la convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Programme de travail du T-CY

pour la période

Janvier 2026 – Décembre 2027

Adopté lors de la de la 33^{ème} session plénière du T-CY (13-14 novembre 2025)

Table des matières

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Fonctions du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)..... | 3 |
| 2 | Programmes de travail 2012 – 2025 | 3 |
| 3 | Orientations stratégiques du programme de travail 2026-2027 | 4 |
| 4 | Objectifs et actions pour 2026-2027 | 7 |
| 5 | Annexe | 10 |

Contact

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)
Direction générale Droits humains et État de droit
Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Courriel: T-CY.secretariat@coe.int
www.coe.int

1 Fonctions du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

- 1 Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) est le mécanisme qui permet la « concertation des Parties », conformément à l'article 46 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, qui prévoit que les Parties à la Convention « se concertent périodiquement [...] afin de faciliter » :
 - « l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention » ;
 - « l'échange d'informations » ;
 - « l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention ».
- 2 L'article 46 constitue donc le fondement juridique des activités du T-CY. La concertation doit se tenir selon une procédure « souple », les Parties ayant toute latitude pour décider comment et quand se réunir. Le règlement intérieur du T-CY définit le fonctionnement et les activités du T-CY. Il stipule à l'article 1 que, conformément aux fonctions qui lui sont conférées par l'article 46 de la Convention, le T-CY mène les activités suivantes (sous forme résumée) :
 - procède à des évaluations relatives à la mise en œuvre de la Convention par les Parties ;
 - adopte des avis et des recommandations sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention, pouvant prendre la forme de notes d'orientation ;
 - envisage la préparation de projets d'instruments juridiques ;
 - adopte des avis demandés par les organes du Conseil de l'Europe ;
 - examine le fonctionnement des points de contact 24/7 ;
 - encourage l'adhésion à la Convention de Budapest
 - promeut les positions communes des Parties dans les forums internationaux ;
 - s'engage dans un dialogue avec les organisations internationales compétentes ;
 - promeut le renforcement des capacités ;
 - établit des groupes de travail chargés d'aborder des questions précises.

2 Programmes de travail 2012 – 2025

- 3 Le T-CY a adopté jusqu'à présent un Plan d'action pour la période 2012 – 2013, un [Programme de travail](#) pour la période 2014 – 2015, un [Programme de travail](#) pour la période 2016 – 2017, un [Programme de travail](#) pour la période 2018 – 2019/20¹, un pour [2021](#), un pour [2022 – 2023](#) et un pour [2024-2025](#). Au titre de ces plans et programmes, le T-CY a notamment :
 - mené à bien trois cycles d'évaluation couvrant les dispositions de la Convention relatives à la [conservation](#), le fonctionnement de [l'entraide judiciaire](#) et les [sanctions et mesures](#) et assuré le suivi des recommandations formulées à l'issue de ces évaluations ;
 - adopté 14 [notes d'orientation](#) ;
 - établi et parachevé des travaux sur [l'accès transfrontière aux données](#), les [preuves dans le cloud](#), les [enquêtes sous couverture et l'extension du champ des perquisitions](#) ;
 - réalisé une [étude cartographique sur la cyberviolence](#) et adopté une recommandation qui a débouché sur l'établissement d'un [outil en ligne sur la cyberviolence](#) ;
 - commencé à travailler sur un projet d'étude cartographique sur la cybercriminalité, les preuves électroniques et l'intelligence artificielle, ainsi que sur un projet d'étude cartographique sur les biens virtuels et la pertinence de la Convention sur la cybercriminalité et de son deuxième Protocole.
 - mis au point des projets de formulaires-type pour présenter des [demandes d'entraide judiciaire en vue de l'obtention d'informations sur des abonnés](#) et des [demandes de conservation](#);

¹ Compte tenu de la pandémie de covid-19 et de l'ajournement de la 23^e réunion plénière du T-CY de juin 2020 au 30 novembre 2020, les membres du T-CY ont décidé en mai 2020 de proroger le programme de travail jusqu'à décembre 2020.

- soutenu le processus de [signature, de ratification et d'adhésion](#) à la Convention. Au cours de cette période, le nombre de Parties est passé à 81 et, en septembre 2025, 14 États avaient signé la Convention ou avaient été invités à y adhérer ;
 - contribué à la rationalisation des procédures d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe ;
 - défendu des positions communes dans plusieurs réunions internationales ;
 - promu le renforcement des capacités en tant qu'approche internationale et coopéré étroitement avec les initiatives du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier avec le [Bureau du Programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe \(C-PROC\)](#) en Roumanie ;
 - établi la documentation à l'appui du [recours à la Convention de Budapest dans la pratique](#) ;
 - les membres du T-CY ont contribué à [l'étude sur les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre du premier protocole à la Convention sur la cybercriminalité relatif à la xénophobie et au racisme en ligne](#) ;
 - contribué aux travaux de la [communauté Octopus](#), qui propose des wikis nationaux, des profils juridiques et un outil sur la coopération internationale ;
 - d'autres organisations internationales à participer aux activités du T-CY en qualité d'observateurs ;
 - facilité les positions communes par les Parties au sein du Comité spécial des Nations unies chargé d'élaborer un traité relatif à « la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ». Cela a abouti à l'adoption d'un traité largement conforme à la Convention et comprenant des garanties en matière de droits humains et d'État de droit ;
 - doublé le nombre de réunions plénières annuelles ;
 - mené [le quatrième cycle](#) d'évaluation portant sur l'article 19 de la Convention et a invité les Parties à fournir une mise à jour sur le suivi des recommandations applicables ; et, fait important ;
 - négocié le [deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques](#).
- 4 Grâce à ces travaux importants ainsi réalisés, notamment aux négociations fructueuses et à l'ouverture à la signature en mai 2022 du deuxième Protocole additionnel, la Convention de Budapest conservera toute sa pertinence dans les années à venir.

3 Orientations stratégiques du programme de travail 2026-2027

- 5 Depuis l'ouverture à la signature du deuxième Protocole additionnel en mai 2022, deux États l'avaient ratifié et 49 autres l'avaient signé, en septembre 2025. Cinq ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur. La priorité en 2026 et en 2027 sera de promouvoir d'autres signatures et en particulier la ratification par les États. Dès l'entrée en vigueur, le T-CY et son Secrétariat devront également assumer d'autres fonctions.
- 6 L'élaboration de notes d'orientation et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention font partie des fonctions essentielles du T-CY. Le suivi de l'évaluation de l'article 19 sur la « perquisition et saisie de données informatiques stockées » constituera une tâche importante au cours de la période à venir. Le T-CY pourrait envisager de préparer des notes d'orientation supplémentaires et procédera à de nouvelles évaluations.
- 7 Le T-CY a créé un groupe de travail sur l'intelligence artificielle chargé de préparer un projet d'étude cartographique sur la cybercriminalité, les preuves électroniques et l'intelligence artificielle. Il a également décidé d'élaborer un projet d'étude cartographique distinct sur les biens virtuels et la pertinence de la Convention et de son deuxième Protocole. Il sera essentiel que ces tâches soient menées à bien en temps voulu au cours de la période à venir afin de permettre au T-CY de relever ces défis actuels et importants en matière de lutte contre la cybercriminalité et de collecte de preuves électroniques.
- 8 Le T-CY devra aussi tenir compte, le cas échéant, des évolutions juridiques, politiques ou technologiques et des bonnes pratiques. Par exemple, en ce qui concerne les logiciels rançonneurs, la cyberviolence, l'ingérence électorale au moyen de systèmes informatiques couverts par la Convention

de Budapest², centres d'escroquerie en ligne, l'impact des cadres de justice pénale sur la cybersécurité et la recherche, mais aussi les obstacles à la liberté d'expression découlant des lois sur la cybercriminalité. Le T-CY tiendra également compte des besoins et des intérêts des victimes de la cybercriminalité.

9 Un nouveau processus de négociation au niveau des Nations unies concernant la cybercriminalité a abouti à l'adoption du traité par l'Assemblée générale des Nations unies le 24 décembre 2024 et à son ouverture à la signature à Hanoï en octobre 2025. Le T-CY devrait explorer les synergies possibles entre la Convention des Nations unies et le cadre de la Convention de Budapest, et suivre de près la mise en œuvre du traité des Nations unies afin de promouvoir la cohérence avec la Convention de Budapest et le respect des conditions et des garanties prévues dans les deux convention.

10 Au vu de ce qui précède, les principaux objectifs du T-CY pour la période 2026-2027 sont les suivants :

▪ **Objectif 1 : appuyer la signature, la ratification et l'entrée en vigueur du deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest**

Les membres du T-CY sont encouragés à promouvoir la signature et la ratification du deuxième Protocole auprès de leurs gouvernements respectifs. Le Bureau et les membres du T-CY sont également encouragés à faire connaître ce Protocole et les avantages qu'il présente, à veiller à la compréhension de ses dispositions et à aider les États intéressés à identifier les mesures nécessaires pour assurer sa signature et sa ratification. Le Bureau de programme du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (C-PROC) peut soutenir les Parties dans leurs efforts par le biais d'activités de renforcement des capacités.

▪ **Objectif 2 : favoriser la qualité de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties**

L'élaboration de notes d'orientation et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention font partie des fonctions essentielles du T-CY. Le suivi de l'évaluation de l'article 19 relatif à la « perquisition et saisie de données informatiques stockées » constituera une tâche importante au cours de la période à venir. Le T-CY adoptera des notes d'orientation supplémentaires. Il pourra également réviser et mettre à jour les notes d'orientation existantes et procédera à des évaluations supplémentaires. Par ailleurs, le T-CY travaillera en coordination avec le Bureau du Programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (C-PROC) pour mener des activités de renforcement des capacités à l'appui de la Convention et de ses protocoles.

▪ **Objective 3: augmenter le nombre de Parties à la Convention sur la cybercriminalité et ses protocoles**

Plus le nombre d'États qui adhèrent à la Convention et à ses protocoles est élevé, plus ils sont efficaces. Le T-CY nouera donc un dialogue avec les États qui l'ont déjà signée ou qui ont été invités à y adhérer afin d'encourager l'achèvement du processus de ratification ou d'adhésion. Le T-CY entrera également en contact avec d'autres États prêts à mettre en œuvre les dispositions de la Convention et établira une coopération internationale effective afin d'encourager l'adhésion, y compris leur adhésion aux conditions et garanties prévues par la Convention.

▪ **Objective 4: veiller à ce que la Convention de Budapest conserve sa pertinence**

La réalisation des études cartographiques sur l'intelligence artificielle et sur la pertinence du cadre de la Convention dans le contexte des biens virtuels constituera une tâche importante pour le T-CY au cours de la période à venir.

² Voir la [Note d'orientation sur les aspects de l'ingérence électorale au moyen de systèmes informatiques couverts par la Convention de Budapest](#).

L'examen des évolutions juridiques, politiques ou technologiques importantes liées à la cybercriminalité et aux preuves électroniques fait également partie des missions essentielles du T-CY, et ces éléments peuvent inclure, le cas échéant, des sujets tels que les logiciels rançonneurs, la cyberviolence, l'ingérence électorale au moyen de systèmes informatiques couverts par la Convention de Budapest³, centres d'escroquerie en ligne, ou l'impact des cadres de justice pénale sur la cybersécurité et la recherche.

Étant donné que les gouvernements ont de plus en plus recours aux lois sur la cybercriminalité pour s'attaquer aux problèmes tels que les discours de haine, les crimes haineux, la désinformation ou d'autres questions similaires, le T-CY pourrait étudier les possibilités de fournir des orientations supplémentaires pour concilier les lois sur la cybercriminalité, d'une part, et les principes de la liberté d'expression et l'État de droit, d'autre part.

La cybercriminalité et les preuves électroniques posent des défis transversaux qui concernent d'autres domaines d'activité du Conseil de l'Europe. Par conséquent, le T-CY devra renforcer ses liens avec d'autres organes compétents de l'Organisation. On peut citer par exemple le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote, au sujet de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), le Comité consultatif sur la protection des données, le Comité directeur de lutte contre le terrorisme (CDCT) concernant les domaines couverts par la Note d'orientation sur les aspects du terrorisme couverts par la Convention de Budapest⁴, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), le mécanisme d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux de MONEYVAL, Comité sur l'intelligence artificielle (CAI), ou les autres organes chargés des questions relatives à l'intelligence artificielle ou les autres organes traitant de travaux liés au T-CY.

En 2024, le T-CY a décidé d'organiser des réunions avec la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées afin d'échanger des points de vue et de partager des informations. La première réunion de ce type s'est tenue en décembre 2024, suivie d'une deuxième réunion en novembre 2025. Le T-CY continuera à organiser de telles réunions en 2026 et 2027.

Avec l'adoption du deuxième Protocole additionnel, la Convention de Budapest restera le traité international le plus pertinent en matière de cybercriminalité dans les années à venir. Depuis le lancement du processus du traité des Nations unies en février 2022 (à la suite de la Résolution 74/247 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies), les membres du T-CY ont contribué à garantir que le traité adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2024 soit largement conforme à la Convention de Budapest et inclue des garanties en matière de droits humains et d'État de droit. Le T-CY suivra sa mise en œuvre afin de promouvoir la cohérence avec la Convention de Budapest et plaidera avec détermination en faveur du respect des conditions et des garanties stipulées dans le traité des Nations unies, qui sont similaires à celles de la Convention de Budapest. Il explorera également les synergies possibles entre la Convention des Nations unies et le cadre de la Convention de Budapest. Le T-CY pourrait également être amené à participer, le cas échéant, à toute future conférence des États parties à la Convention des Nations unies ou aux travaux continus du comité ad hoc en vue de négocier un projet de protocole complémentaire à la Convention des Nations unies, afin de partager les connaissances sur la mise en œuvre des aspects inspirés de la Convention de Budapest afin d'assurer la cohérence mondiale des cadres internationaux en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques, et de partager les expériences relatives aux défis actuels ou émergents déjà examinés par le T-CY.

³ Voir la [Note d'orientation sur les aspects de l'ingérence électorale au moyen de systèmes informatiques couverts par la Convention de Budapest](#).

⁴ Voir la [Note d'orientation sur les aspects du terrorisme couverts par la Convention de Budapest](#).

▪ **Objective 5: examiner la dotation financière du T-CY**

La mise en œuvre du Plan de travail pour la période 2026–2027 nécessite des ressources. Il est rappelé qu'il a été convenu, lors de la 9^{ème} réunion plénière du T-CY (juin 2013) que celui-ci serait cofinancé au moyen de contributions volontaires. Un certain nombre de Parties ont depuis lors versé des contributions volontaires au projet Cybercrime@Octopus et, depuis 2021, au [Projet Octopus](#). Ces contributions ont permis d'assurer le fonctionnement du T-CY jusqu'à présent. Avec l'augmentation du nombre de membres du T-CY, un financement extra-budgétaire supplémentaire sera nécessaire afin d'en assurer le bon fonctionnement.

11 Ces priorités pourront se traduire par les actions suivantes⁵.

4 Objectifs et actions pour 2026-2027

| | |
|-------------------|---|
| Objectif 1 | Appuyer la signature, la ratification et l'entrée en vigueur du deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest |
| Action 1.1 | Membres du T-CY : promouvoir d'autres signatures du deuxième Protocole et la ratification par les gouvernements respectifs. Faire le point sur l'état d'avancement des signatures et de la ratification par les Parties lors des réunions plénières du T-CY. |
| Action 1.2 | Élaborer un document de réflexion sur les nouvelles fonctions du T-CY et du Secrétariat découlant de l'adoption du deuxième Protocole. |
| Action 1.3 | Établir un dialogue politique et apporter une aide supplémentaire pour promouvoir la mise en œuvre et la ratification du deuxième Protocole, en plus de celles de la convention et du premier Protocole additionnel. |
| Objectif 2 | Favoriser la qualité de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties |
| Action 2.1 | Élaborer des notes d'orientation, y compris mettre à jour les notes d'orientation existantes, si nécessaire, pour faciliter l'application de la Convention par les Parties. |
| Action 2.2 | Mener à bien le suivi du quatrième cycle d'évaluation de l'article 19 (perquisition et saisie) de la Convention. Le T-CY procédera à de nouvelles évaluations. |
| Action 2.3 | Veiller au respect par les Parties aux dispositions relatives à la coopération internationale, notamment l'article 24 (extradition), l'article 27 (procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables) et l'article 35 (points de contact disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Secrétariat mettra à jour le répertoire des autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire (article 27) et d'extradition (article 24) et répertoire des points de contact disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (article 35) et informera le T-CY en cas de problème. ▪ Les Parties donneront suite à ces initiatives au niveau national si nécessaire. |
| Action 2.4 | Partager l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la xénophobie et le racisme (STE 189) par ses Parties. |

⁵ Il est entendu que le soutien apporté à une Partie au titre d'actions en lien avec le premier ou le deuxième Protocole additionnel peut dépendre de la situation de celle-ci vis-à-vis de ces instruments.

| | |
|-------------------|---|
| Action 2.5 | Promouvoir le renforcement des capacités par l'intermédiaire du Bureau du Programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (C-PROC), situé à Bucarest. |
| Objectif 3 | Augmenter le nombre de Parties à la Convention sur la cybercriminalité et ses protocoles |
| Action 3.1 | Nouer un dialogue politique avec les États qui ont déjà signé la convention ou qui ont été invités à y adhérer mais ne sont pas encore Parties afin d'encourager l'achèvement du processus de ratification ou d'adhésion. Le T-CY pourra être amené à mener des missions dans ces pays. |
| Action 3.2 | Favoriser l'adhésion des États : <ul style="list-style-type: none"> ▪ encourager les États qui disposent de capacités et d'un cadre législatif suffisants et qui respectent les conditions et les garanties de la Convention à demander leur adhésion à la Convention de Budapest. ▪ une fois reçus la demande d'adhésion et un complément d'informations, les membres du T-CY <ul style="list-style-type: none"> - participent activement aux consultations au sein de leurs gouvernements respectifs en vue de prendre une décision sur la demande ; - incitent leurs gouvernements respectifs à prendre part activement aux discussions sur les demandes d'adhésion à divers organes du Conseil de l'Europe ; ▪ les Parties à la convention et le Conseil de l'Europe fournissent, si nécessaire, une assistance technique ciblée ou en facilitent la prestation pour aider les États intéressés à remplir les conditions minimales requises grâce aux programmes du Conseil de l'Europe visant à renforcer les capacités ou à d'autres initiatives bilatérales ou multilatérales. |
| Objectif 4 | Veiller à ce que la Convention de Budapest conserve sa pertinence |
| Action 4.1 | Mener à bien l'étude cartographique sur la cybercriminalité, les preuves électroniques et l'intelligence artificielle. |
| Action 4.2 | Mener à bien l'étude cartographique sur les biens virtuels et la pertinence de la Convention sur la cybercriminalité et de son deuxième Protocole. |
| Action 4.3 | Identifier et répertorier les évolutions juridiques, politiques ou technologiques importantes ainsi que les bonnes pratiques correspondantes, le cas échéant, en ce qui concerne les logiciels rançonneurs, la cyberviolence, l'ingérence électorale au moyen de systèmes informatiques couverts par la Convention de Budapest ⁶ , les centres d'escroquerie en ligne, l'impact des cadres de justice pénale sur la cybersécurité et la recherche, la conciliation de la législation sur la cybercriminalité avec les principes de liberté d'expression et d'État de droit, ainsi que d'autres défis liés à la cybercriminalité et aux preuves électroniques, tout en tenant compte des besoins et des intérêts des victimes de la cybercriminalité. |
| Action 4.4 | Assurer une coordination transversale avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et désigner des membres du T-CY pour qu'ils participent aux travaux des comités concernés. |

⁶ Voir la [Note d'orientation sur les aspects de l'ingérence électorale au moyen de systèmes informatiques couverts par la Convention de Budapest](#).

| | |
|-------------------|--|
| Action 4.5 | Organiser des réunions avec la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées afin d'échanger des points de vue et de partager des informations. |
| Action 4.6 | Promouvoir la coordination entre les Parties, garantir la représentation du T-CY et faciliter l'adoption de positions communes dans les réunions internationales pertinentes sur les questions de cybercriminalité, notamment pour garantir la compatibilité entre le traité des Nations unies contre la cybercriminalité et la Convention de Budapest, le respect des conditions et des garanties stipulées dans le traité des Nations unies, et l'exploration des synergies possibles entre les deux cadres. |
| Action 4.7 | Faciliter la communication avec les États intéressés par les enseignements de la Convention de Budapest et de ses protocoles. |
| Objectif 5 | Examiner la dotation financière du T-CY |
| Action 5.1 | À chaque réunion plénière, le Secrétariat informe le T-CY de la situation concernant le financement du comité au vu de la décision prise par le T-CY à sa 9 ^{ème} réunion plénière (juin 2013). |
| Action 5.2 | Le T-CY prend de nouvelles décisions pour garantir son cofinancement, si nécessaire. |

5 Annexe

Article 46 – Concertation des Parties

- 1 Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter :
 - a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention de Budapest ;
 - b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;
 - c l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.
- 2 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
- 3 Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.
- 4 Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties, de la manière qu'elles déterminent.
- 5 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.